



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R E T É n °

fixant pour le département du Loiret le seuil de déclenchement de l'étude préalable au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime

*Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1, L.112-1-3 et D. 112-1-18 à 22 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Loiret du 26 janvier 2018,

CONSIDÉRANT l'enjeu important de l'agriculture dans le département du Loiret et la pression foncière qui s'exerce sur les terres agricoles du département ;

CONSIDÉRANT que cette pression foncière amène à prélever des surfaces à forte valeur agronomique risquant d'avoir un impact sur la viabilité des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que le cumul des surfaces prélevées de petites tailles est susceptible de mettre en péril les fonctionnalités agricoles ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale par intérim de la préfecture du Loiret,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés, soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R.122-2 du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une étude agricole préalable au regard du principe de compensation collective, en application de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à **1 hectare** par le présent arrêté pour l'ensemble du département du Loiret, par dérogation au seuil national par défaut.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté est applicable aux projets pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

ARTICLE 3 –

La Secrétaire Générale par intérim de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le

- 8 MARS 2018

Le Préfet



Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.